



VILLE DE SHANNON
Province de Québec

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-23

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS (605-18)
DE MANIÈRE À RETIRER LES MENTIONS DE LA
ZONE V-88, DE MODIFIER LA DÉFINITION DE
MEUBLÉ TOURISTIQUE ET D'AJOUTER LA
DÉFINITION POUR UN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE
RÉSIDENTE PRINCIPALE**

Projet de règlement : 6 février 2023

Règlement numéro 797-23 : Avis de motion, 24 janvier 2023
Dépôt du projet, 24 janvier 2023
Adoption,
Avis de promulgation,

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS (605-18) DE MANIÈRE À RETIRER LES MENTIONS DE LA ZONE V-88, DE MODIFIER LA DÉFINITION DE MEUBLÉ TOURISTIQUE ET D'AJOUTER LA DÉFINITION POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 797-23 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats (605-18) de manière à retirer les mentions de la zone V-88, de modifier la définition de meublé touristique et d'ajouter la définition pour un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale ».

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

- 2.1. L'article 5.2 « Forme et contenu de la demande »** est modifié pour qu'au paragraphe u, la mention de la zone V-88 soit retirée pour être remplacée par la zone V-108.
- 2.2. L'article 5.3 « Conditions d'émission du permis de construction »** est modifié pour qu'au paragraphe e, la mention de la zone V-88 soit retirée pour être remplacée par la zone V-108.
- 2.3. L'article 5.3.4 « Dispositions particulières aux zones V-78, V-87 et V-88 »** est modifié pour que dans le titre de cet article et dans son texte, la mention de la zone V-88 soit retirée pour être remplacée par la zone V-108.
- 2.4. La section « Terminologie »** est modifiée pour y ajouter la définition d'Établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale qui se lit comme suit :
Usage complémentaire à l'habitation par lequel la résidence principale est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. L'usage principal d'habitation est conservé et la location de la résidence à titre d'hébergement touristique doit demeurer complémentaire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS (605-18) DE MANIÈRE À RETIRER LES MENTIONS DE LA ZONE V-88, DE MODIFIER LA DÉFINITION DE MEUBLÉ TOURISTIQUE ET D'AJOUTER LA DÉFINITION POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

La résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

2.5. La section « Terminologie » est modifiée pour que la définition de meublé touristique soit remplacée pour se lire comme suit :

Un usage destiné à l'hébergement touristique. Cet usage est effectué dans un bâtiment principal de type habitation, maison de ferme, chalet ou camp rustique tout équipé qui est offert en location pour une durée n'excédant pas trente-et-un (31) jours consécutifs.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE _____^e JOUR DE FÉVRIER 2023.

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière adjointe par intérim,
Mélanie Poirier